



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1696

**Décision du 25 octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1696, déposée par la commune de Saint-Paul-sur-Isère le 27 août 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 août 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paul-sur-Isère compte 516 habitants en 2016 sur une surface de 2 084 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération d'Arlysère et soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Arlysère ; que le PLU initial a été approuvé en 2008 ;

**Considérant** en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet d'élaboration prévoit en matière d'habitat :

- une ouverture à l'urbanisation en dents creuses et en extension de l'enveloppe urbaine à hauteur de 1,39 hectares (ha) dont les aménagements seront encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- sur la base d'un taux de croissance annuel de 0,85 %, de construire 35 nouveaux logements à l'horizon de 2030 répartis comme suit :
  - 18 logements en dents creuses sur 0,93 ha ;
  - 17 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur 0,83 ha ;
- une densité d'environ 20 logements par hectare conformément aux objectifs du SCoT ;

**Considérant** que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, les zones humides identifiées à l'inventaire départemental de Savoie et le corridor axe identifié par le schéma de cohérence écologique de Rhône-Alpes comme à remettre en « bon état » se trouvent en zone naturelle ou agricole du plan de zonage ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la gestion :

- des eaux usées, il est annoncé que celles issues du village sont traitées via le réseau d'assainissement collectif par la station d'épuration (STEP) des Vernays et qu'elles doivent être strictement séparées des eaux pluviales;
- du risque inondation, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Tarentaise aval » s'impose au projet de révision du PLU ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Paul-sur-Isère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU Saint-Paul-sur-Isère (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1696, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1